

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 mars 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

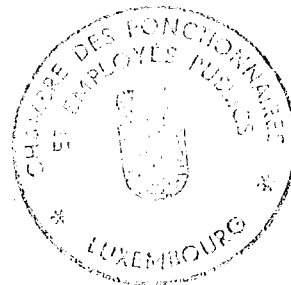
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 25 janvier 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



J. W. Stary
Secrétaire

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-532/83-18

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 14 mars 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet se propose de modifier quelques dispositions de la réglementation sur la carrière ouverte concernant le régime de l'admission aux fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Cette modification s'impose par le fait que la loi du 9 mars 1983 prévoit désormais un examen-concours pour l'admission au stage des fonctions précitées, tandis que le régime de l'admission aux fonctions scientifiques de la carrière supérieure reste inchangé.

En ce qui concerne le texte du projet, la Chambre demande de le compléter par une disposition abrogatoire ayant la teneur proposée pour l'article 8 du projet de règlement grand-ducal organisant l'examen-concours précité. En effet, cet article abroge quatre règlements pris en exécution de l'article 18, alinéa 1er, du règlement grand-ducal fixant les modalités de la carrière ouverte. Comme le projet soumis pour avis a pour but de modifier le règlement précité, il semble plus logique d'abroger à cette occasion les règlements dont question ci-dessus.

La Chambre est en outre d'avis que le règlement doit être complété par une disposition précisant que le temps de service requis pour être admissible à l'examen de changement de carrière doit avoir été presté de façon non interrompue et à plein régime. Il paraît en effet inéquitable vis-à-vis de l'ensemble des fonctionnaires d'admettre des candidats dont les antécédents de service ne répondent pas à ces deux critères.

Sous réserve des deux remarques qui précèdent, la Chambre marque son accord avec le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 mars 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

